

le 31 décembre 1958 et sera alimenté par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous ;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au treizième budget annuel ;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1957, conformément à la résolution 1085 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1956, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1957 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du treizième budget annuel ou de tout budget antérieur ;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement ;

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions ;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément à la résolution 1231 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1957, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement ;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ; le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé sur les avances non remboursées, à la fin de l'exercice, au fonds d'avances remboursables ;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à créer par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets ; en faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée et il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de faire un prêt en espèces à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 1.500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 500.000 dollars (y compris les som-

mes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé ;

e) Les sommes, à concurrence de 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ; le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice ;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes.

*731ème séance plénière,
14 décembre 1957.*

1233 (XII). Modification de la date d'échéance du remboursement du prêt relatif au Siège

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la nécessité de couvrir les dépenses budgétaires en attendant la rentrée des contributions et tenant compte des dates auxquelles les contributions sont payées,

Estimant que la situation financière à cet égard serait rendue plus facile si l'on modifiait la date d'échéance du remboursement annuel dû aux Etats-Unis d'Amérique en vertu de l'Accord⁸⁵ relatif à un prêt concernant le Siège, conclu le 23 mars 1948 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies,

Autorise le Secrétaire général à conclure un accord avec les Etats-Unis d'Amérique afin de remplacer, dans le paragraphe 4 de l'Accord précité, la date du 1er juillet par celle du 1er septembre pour les années 1958 à 1982 inclusivement.

*731ème séance plénière,
14 décembre 1957.*

1234 (XII). Emoluments des Sous-Secrétaires : amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁶ sur l'organisation du Secrétariat à l'échelon le plus élevé ainsi que les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁷,

Décide de modifier le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies par les amendements figurant en annexe à la présente résolution, qui prendront effet le 1er janvier 1958.

*731ème séance plénière,
14 décembre 1957.*

⁸⁵ *Ibid.*, troisième session, première partie, Séances plénières, Annexes, document A/627, annexe.

⁸⁶ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/C.5/728.

⁸⁷ *Ibid.*, document A/3762.